

être identifiés, une poursuite peut être intentée contre le directeur de l'immatriculation; si la décision judiciaire est prononcée contre celui-ci, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$2,000 pour les dommages matériels. Au Manitoba, le maximum est respectivement de \$10,000, \$20,000 et \$1,000; dans les autres provinces, il est de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

Terre-Neuve

Application.—Le sous-ministre de la Voirie, Saint-Jean.

Législation.—La loi sur la circulation routière (1951), modifiée.

Ile-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire de la province, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. Î.-P.-É., chap. 73, 1951).

Nouvelle-Écosse

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (chap. 184, 1954), modifiée, et la loi sur le voiturage motorisé (S.R. N.-É., chap. 78, 1923), modifiée.

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, Département du secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955), modifiée.

Québec

Application.—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, Palais législatif, Québec.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. Q., chap. 142, 1941), modifiée.

Ontario

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère des Transports, Toronto.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. O., chap. 167, 1950), la loi sur les véhicules publics (S.R. O., chap. 322, 1950) et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O., chap. 304, 1950).

Manitoba

Application.—Ministère des Services d'utilité publique, Winnipeg.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. M., chap. 112, 1954), modifiée.

Saskatchewan

Application.—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

Législation.—La loi sur les véhicules, 1957.

Alberta

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton.

Législation.—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A., chap. 356, 1955), modifiée, la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicule automobile (chap. 209, 1955), modifiée, la loi sur les véhicules de service public (S.R. A., chap. 265, 1955), et les règlements qui en découlent.

Colombie-Britannique

Application et législation.—L'application de la loi sur les véhicules automobiles, de la loi sur les routes et de la loi sur le voiturage motorisé est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et divers corps de police municipaux. La loi sur les routes relève du ministre de la Voirie, la loi sur le transport motorisé, de la Commission des services d'utilité publique, et la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles, Victoria (C.-B.).

Yukon

Application.—Commissaire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Législation.—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles (première session, chap. 1, 1957).

Territoires du Nord-Ouest

Application.—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Législation.—Ordonnance sur les véhicules automobiles (chap. 72, 1956), modifiée.